

TUNIS, LE 18 OCT. 1995

101 /DF

CIRCULAIRE N° 101/95

OBJET : Utilisation du Relevé d'Identité Bancaire ou Postal
par les Administrations Publiques

REFERENCE : Circulaire n°37 PM du 27 Juin 1995

P.JOINTE : Codification des établissements Bancaires ou Postal

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, suite à la normalisation des Comptes Courants Bancaires et Postaux, il a été institué une nouvelle structure de numérotation composée de 20 chiffres appelée Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal (RIP) dont les deux premiers chiffres permettent d'identifier le libellé de l'Etablissement Bancaire ou Postal (cf. Codification ci-jointe).

Les ordonnances collectives de paiement indiquent désormais le RIB ou le RIP. Pour identifier l'Etablissement Bancaire, il y a lieu donc de consulter ladite codification.

Il est rappelé que la circulaire du Premier Ministre visée ci-dessus en référence, oblige les Services de l'Ordonnancement à n'accepter que les Comptes Courants RIB ou RIP appuyés d'une copie du relevé délivré par les Etablissements Bancaires ou Postal.

P/LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Secrétaire Général


SIGNÉ : Ahmed OURIR

Copie transmise pour information et exécution aux :

- Membres du Cabinet
- Directeurs de l'Administration Centrale
- Directeurs Régionaux de la Santé Publique
- Directeurs Généraux, Directeurs des Hôpitaux, Centres, Instituts, Ecoles Professionnelles et Ecoles Supérieures des Sciences Techniques de la Santé
- Président Directeur Général du C.I.M.S.P